

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 12/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SIBELCO FRANCE

Les Merles  
26730 Hostun

Références : 20240605-RAP-DACA0517

Code AIOT : 0006102582

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté Les Merles 26730 Hostun. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIBELCO FRANCE
- Les Merles 26730 Hostun
- Code AIOT : 0006102582
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement de la société SIBELCO à Hostun est réglementée par l'arrêté n°2017069-0007 du 9 mars 2017. Le site existe depuis le 18 février 1982. Le site relève de l'enregistrement pour

les installations de traitement des matériaux (lavage, criblage, séchage, broyage, tamisage et ensachage de produits minéraux naturels (sable et kaolin). Le site est aussi enregistré pour le transit de produits minéraux qui proviennent des deux carrières de SIBELCO (Merles Nord et Merles Sud).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Sécurité

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à jour de l'étude d'impact	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 1.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.3.4	Demande d'action corrective	6 mois
11	Réservoir de Gaz Naturel Liquéfié	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 9.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 3.2.3	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.2.2	Sans objet
6	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.3.1	Sans objet
8	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 7.2.1	Sans objet
9	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 7.2.2	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 8.2.2	Sans objet
12	Modalités et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 10.2	Sans objet
13	Mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 10.2.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur la gestion des eaux de ruissellement et industrielles du site. L'évaluation des risques sanitaire doit être mise à jour suite à la mise en place de valeurs toxiques de référence (VTR) pour les poussières PM 2,5 et PM 10 et la procédure du gestionnaire et les contrôles de la cuve de GNL doivent être précisées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Mise à jour de l'étude d'impact

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Évaluation des Risques Sanitaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'Evaluation des Risques Sanitaires réalisée à l'occasion de l'instruction de la demande de la société (document GéoPlusEnvironnement n°R 1607601 de septembre 2016), sera mise à jour, aussitôt que les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) des PM 10 et PM 2,5 auront été établies.
<b>Constats :</b>
Depuis 2023 l'ANSES a indiqué une VTR pour les PM 2,5 et PM 10.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection rappelle à l'exploitant de mettre à jour son évaluation des risques sanitaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

##### N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE et flux des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Respect des valeurs limites en concentration et en flux des : Poussières, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , COVNM et Si pour les conduits C1 à C6.
<b>Constats :</b>
Les dernières analyses annuelles ont été faites par l'APAVE du 3 au 4 juillet 2023. Les paramètres mesurés sont : Poussières, SO <sub>2</sub> , Nox, COVNM et Si. Toutes les valeurs limites d'émissions sont respectées.
Les différents conduits de l'arrêté correspondent à :
C2 : Four VERNON
C3 : Dépoussiéreur VERNON
C4 : Four GRENUIS

C5 : Conditionnement  
C6 : Aspiration T304  
Le Four Kaolin C1 n'est plus utilisé actuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Approvisionnement en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre.

Les usages industriels seront assurés par des sources privées et occasionnellement par deux forages implantés hors du périmètre du site entre 1 km au Nord du site et à 3 km au Sud sur la commune de Beauregard-Barret.

**Constats :**

Un compteur est présent au niveau de l'arrivée d'eau des sources privées situées sur la commune de Beauregard-Baret.

En 2023 le débit mesuré a été de 86 516 m<sup>3</sup>. Toutefois une partie de cette eau ne fait que transiter sur le site avant de rejoindre le milieu naturel et n'est pas utilisée pour le lavage des matériaux.

L'exploitant précise que les prélèvements étant faits sur des sources et non par pompage le débit n'est pas réglable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est en train de finaliser une étude hydraulique de son site vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales dans les différents bassins. Du fait que les eaux prélevées passent dans le principal bassin de collecte des eaux, il convient de préciser la part de l'eau qui est réellement utilisée dans le process.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justification

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Recyclage des eaux

**Prescription contrôlée :**

Il n'existera pas de rejets d'eau de procédé provenant du fonctionnement des installations de production, les eaux seront décantées dans un bassin et recyclées.

Le rejet de tout effluent en puits perdu est interdit.

#### **Constats :**

Les eaux sont décantées dans un bassin dédié et recyclées. Toutefois une partie des eaux provenant des sources alimentant l'usine ne font que transiter sur site via ce bassin et retourner au milieu naturel via une surverse.

D'autres bassins sont présents afin de gérer les eaux pluviales et de ruissellement.

La société SIBELCO a engagé des démarches pour la gestion des eaux de son site. Une première étude hydraulique a été réalisée (rapport en date du 17 mai 2023) pour réaliser un bilan des circuits d'eau et bassins.

Une deuxième étude a été réalisée dont le rendu date du 29 mars 2024 afin de proposer des solutions techniques pour améliorer la gestion des eaux du site.

Dans une troisième phase la société SIBELCO doit se positionner sur la solution technique envisagée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informer des solutions retenues afin d'améliorer la gestion des eaux du site.

En ce qui concerne la surverse du bassin de décantation, afin de permettre le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle ou pour collecter les eaux incendie un dispositif d'obturation (fixe ou mobile) doit être mis en place et repéré pour le personnel sur site et les pompiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 5 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

#### **Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Dans l'étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du 29 mai 2024 est présent un plan des principaux réseaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Identification des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Identification des effluents**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux de procédés décantées dans un bassin et recyclées, eaux sanitaires, eaux pluviales et eaux pluviales issues du séparateur d'hydrocarbures.

**Constats :**

Dans le cadre de l'étude hydraulique du site, les différents effluents ont été identifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Installations de traitement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 4.3.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduite des installations de traitement**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux de pluie recueillies sur l'aire de dépotage et de distribution de carburant aux véhicules de la société transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel [...]

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'étude hydraulique et les propositions techniques prennent en compte la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les modalités de leur traitement.

Actuellement un séparateur d'hydrocarbure est présent au niveau de l'aire de dépotage et de

distribution de carburant. Dans l'étude il est précisé que l'analyse des eaux du séparateur est faite dans le bassin de gestion des eaux et non directement à la sortie de celui-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui préciser les dispositions mises en places et leurs délais de réalisation afin que les eaux de ruissellement puissent toutes être traitées avant rejet au milieu naturel.

En ce qui concerne les rejets du séparateur, les prélèvements doivent être réalisés à sa sortie et non dans le bassin (forte dilution).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Niveaux acoustiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A) de 7h à 22h et 3 dB(A) de 22h à 7h.

**Constats :**

Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé les 12, 13 et 28 septembre 2023. Il ressort de ces mesures des dépassements d'émergence pour 1 point en diurne et 3 points en nocturne. Suite à ces résultats une nouvelle campagne de mesures des émissions sonore a été réalisée le 26 janvier 2024 sur ces 3 points : les résultats sont conformes en diurne et nocturne.

La différence entre ces deux séries de mesures est le bruit de fond résiduel plus élevé en janvier 2024. Ceci peut être dû à deux raisons : les horaires des mesures (2023 : 16h et 20h et 2024 : 6h et 7 h) et le rapport des mesures du 26 janvier 2024 précise que l'autoroute A49 étant bloquée par les agriculteurs le nombre de véhicules passant devant le site était plus important.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Niveaux acoustiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau de bruit en limite d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Niveau sonore admissible : 70 dB(A) de 7h à 22h et 60 dB(A) de 22h à 7h.

**Constats :**

Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé les 12, 13 et 28 septembre 2023. Les niveaux limites de bruit en limite de propriété sont respectés au niveau de tous les points de mesure en période diurne et nocturne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'extincteurs à anhydre carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et facilement accessibles.

- D'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> avec une aire d'aspiration à proximité, permettant la mise en œuvre des engins de secours, cette aire devra présenter les caractéristiques suivantes :
  - la hauteur d'aspiration ne sera pas dans les conditions les plus défavorables supérieure à 6 mètres
  - le point d'eau sera toujours accessible aux engins de secours
  - la superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8x4).

**Constats :**

Le site dispose de 114 extincteurs, leur dernier contrôle a été réalisé le 28 novembre 2023 par la société Ardrom.

Le bassin de collecte des eaux dispose d'une réserve supérieure à 120 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Réservoir de Gaz Naturel Liquéfié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 9.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Barrières de prévention, protection et intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] Les barrières de prévention, protection et d'intervention prévues par l'étude de dangers seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sondes de pression, de température et de niveaux</li><li>- suivi en temps réel des informations et des alertes en provenance des sondes via le réseau GSM</li><li>- visualisation des alertes 24h/24h et 365j/365j</li><li>- intervention et blocage des vannes à distance</li></ul> <p>Le bon fonctionnement de tous les organes sera vérifié à l'occasion des contrôles périodiques de l'installation qui auront lieu à une fréquence semestrielle.</p> <p>Le bon fonctionnement du blocage à distance des vannes pourra n'être effectué qu'une fois par an.</p>
<b>Constats :</b>
La gestion de la cuve de GNL de 80 m <sup>3</sup> est faite par la société MOLGAS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure de détection, d'information et d'intervention de la société MOLGAS en cas de dysfonctionnement de l'installation. L'inspection demande aussi la transmission du dernier contrôle périodique de l'installation (fréquence semestrielle) et celui du bon fonctionnement du blocage des vannes à distance (annuel).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 12 : Modalités et contenu de l'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquences des mesures
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Une analyse annuelle des rejets atmosphériques sera réalisée.</p> <p>Une analyse annuelle des retombées de poussières et de silice sera réalisée au niveau des 3 récepteurs.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée périodiquement (au moins tous les 3 ans).</p>
<b>Constats :</b>

Les fréquences des mesures sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Mesure des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2017, article 10.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières à l'aide de jauges OWEN situées au niveau des 3 habitations suivantes : Maison bleu Les Merles Nord, Maison parking entrée du site et Gîte « Indian's Valley ».

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un suivi commun des émissions de poussières de l'installation de traitement et de ses carrières (3 points de suivi pour l'installation et 3 autres pour la carrière). Le rapport de suivi des retombées de 2023 fait aussi le bilan des mesures des années 2021 et 2022. Les valeurs limites respectent la valeur objectif de 500 mg / m<sup>2</sup> / jour de l'arrêté du 22 septembre 1994.

**Type de suites proposées :** Sans suite